

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3441/2010-AS

DCSO/209/11

**DECISION**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Autorité de surveillance**  
des Offices des poursuites et faillites

**DU JEUDI 7 JUILLET 2011**

Plainte 17 LP (A/3441/2010-AS) formée en date du 8 octobre 2010 par **Mme H**\_\_\_\_\_.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné  
et par pli recommandés du greffier du 8 juillet 2012 à :

- **Mme H**\_\_\_\_\_  
domicile élu : Etude de Me Olivier CRAMER, avocat  
Rampe de la Treille 5  
1204 Genève
  
  - **M. W**\_\_\_\_\_  
domicile élu : Etude de Me Nicolas PERRET, avocat  
Rue du Grand-Chêne 8  
1002 Lausanne
  
  - **Office des poursuites.**
-

**EN FAIT**

- A. Dans le cadre de la poursuite n° 10 xxxx67 S requise par Mme H\_\_\_\_\_ à l'encontre de M. W\_\_\_\_\_, l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) a rendu le 20 septembre 2010 un non lieu de notification au motif suivant :

*"Selon l'office de Poste, le débiteur(trice) a quitté l'adresse pour un lieu inconnu. L'Office ne peut dès lors que constater l'impossibilité de procéder à la notification du présent acte".*

- B. Par acte du 8 octobre 2010, Mme H\_\_\_\_\_ a porté plainte auprès de l'Autorité de céans, concluant à l'annulation de cette décision de non-lieu et à ce que l'Office soit invité à procéder, par tous les moyens dont il dispose, à la notification à M. W\_\_\_\_\_ du commandement de payer n° 10 xxxx67 S. La plaignante expose qu'elle n'ignore pas que M. W\_\_\_\_\_ a, en apparence seulement, quitté Genève pour s'installer en France, prétendument à l'adresse C\_\_\_\_\_.

Selon la plaignante cependant il est établi que M. W\_\_\_\_\_ n'a, en réalité, jamais quitté Genève et qu'il réside toujours au 3, rue V\_\_\_\_\_ avec sa compagne Mme L\_\_\_\_\_ et leur enfant commun.

Se référant à la plainte n° A/3170/2006 - qui portait sur le même objet - la plaignante rappelle que l'Autorité de céans s'était fondée sur les déclarations de Mme L\_\_\_\_\_ pour rejeter sa plainte. Selon la plaignante, l'Autorité de céans avait alors relevé que la poursuivante pouvait mener d'autres investigations et, en cas d'indices probants cette fois-ci suffisants de la constitution d'un domicile de M. W\_\_\_\_\_ dans l'arrondissement de l'Office, d'y intenter à son encontre de nouvelles poursuites.

La plaignante explique avoir mandaté la société C\_\_\_\_\_ & S\_\_\_\_\_ SA en vue de déterminer l'existence d'un domicile de M. W\_\_\_\_\_ à Genève.

Selon le rapport de cette société qui a fait une enquête sur une période s'échelonnant du 18 janvier au 1<sup>er</sup> février 2010 :

- la présence de M. W\_\_\_\_\_ à son adresse officielle en France durant cette période n'a pas été constatée;
- l'enquête de voisinage en France montre que M. W\_\_\_\_\_ n'est jamais présent à cette adresse en semaine et qu'il ne s'y rend que de temps en temps le week-end durant la période de chasse; la mairie confirme que M. W\_\_\_\_\_ n'habite pas à cette adresse à l'année;
- la présence de M. W\_\_\_\_\_ a été constatée au 3 rue V\_\_\_\_\_ tôt le matin;

- 
- l'enquête de voisinage confirme que M. W\_\_\_\_\_ habite bien au 3 rue V\_\_\_\_\_ avec Mme L\_\_\_\_\_ au X<sup>ème</sup> étage de cet immeuble;
  - M. W\_\_\_\_\_ conduit une Lamborghini immatriculée VD 2XX garée 22, av. de X\_\_\_\_\_ à Genève.

La plaignante explique également que dans une procédure en annulation de poursuite qui l'a opposée à Mme L\_\_\_\_\_, le conseil de cette dernière a produit un courrier qu'il avait adressé pour elle au CREDIT AGRICOLE à Genève le 6 mai 2008 dont la teneur est la suivante :

*"Madame L\_\_\_\_\_ est l'amie de Monsieur W\_\_\_\_\_ depuis le mois de janvier 2005 environ; ils vivent aujourd'hui en concubinage, une petite fille prénommée E\_\_\_\_\_ étant issue de leurs œuvres le 1<sup>er</sup> avril 2006".*

- C. Le 26 octobre 2010, l'Office a remis son rapport et conclu à la confirmation du non-lieu de notification du commandement de payer n° 10 xxxx67 S. Il explique que dès réception de la réquisition de poursuite n° 10 xxxx67 S, il a établi un commandement de payer qu'il a remis à PostMail pour notification. Cet acte lui a été retourné avec l'indication que M. W\_\_\_\_\_ avait quitté l'adresse indiquée pour un lieu inconnu. L'Office explique également que suite à la plainte de Mme H\_\_\_\_\_, il s'est à nouveau déplacé le 22 octobre 2010 à 7h. du matin où Mme L\_\_\_\_\_ a indiqué à son agent-notificateur que M. W\_\_\_\_\_ n'était plus domicilié au 3, rue V\_\_\_\_\_ à Genève mais vivait en France.

L'Office indique encore que, selon le registre de l'OCP, M. W\_\_\_\_\_ a quitté la Suisse le 31 décembre 2004 pour C\_\_\_\_\_ en France.

- D. M. W\_\_\_\_\_ conclut, par courrier de son conseil du 19 novembre 2010, au rejet de la plainte. Il rappelle qu'une décision a déjà été rendue par l'Autorité de céans sur le même objet en 2006 et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur celle-ci. Il explique aussi qu'en raison de son activité professionnelle, il est régulièrement amené à voyager. Il indique également rester en contact régulier avec la mère de la fille qui est domiciliée au 3, rue V\_\_\_\_\_.

- E. Lors de deux audiences d'enquêtes qui se sont tenues les 7 décembre 2010 et 14 février 2011, l'Autorité de céans a entendu les parties et différents témoins qui ont déclaré ce qui suit :

- M. S\_\_\_\_\_, détective, a confirmé la teneur de son rapport du 10 février 2010. Il a expliqué s'être rendu à C\_\_\_\_\_ dans le département de X\_\_\_\_\_ à deux reprises entre le 18 janvier et le 18 février 2010 une fois en semaine et une fois durant le week-end. C\_\_\_\_\_ est un petit village perdu d'une centaine d'habitants au maximum sans commerçant. Lors de sa première visite accompagné de son collègue, M. P\_\_\_\_\_, ancien inspecteur de la

police judiciaire, il s'est rendu à la Mairie afin de localiser le domaine et pour savoir si M. W\_\_\_\_\_ y était connu. Selon les déclarations de l'employé de Mairie M. W\_\_\_\_\_ n'habitait pas là à l'année et, pour cette raison, il serait difficile de le rencontrer.

Lors de la seconde visite, également accompagné de son collègue, M. S\_\_\_\_\_ a rencontré le gardien du domaine appartenant à M. W\_\_\_\_\_ qui lui a indiqué que celui-ci n'habitait pas là et qu'il ne venait que durant les périodes de chasse. Le gardien n'a pas été en mesure d'indiquer à M. S\_\_\_\_\_ et à son collègue où M. W\_\_\_\_\_ était domicilié.

La surveillance en France s'est exercé des matinées de 7h. à 12h.

M. S\_\_\_\_\_ a encore expliqué avoir surveillé avec son collègue l'adresse du 3, rue V\_\_\_\_\_ à Genève où habite Mme L\_\_\_\_\_. Selon M. S\_\_\_\_\_, Mme L\_\_\_\_\_ n'habite pas à son adresse officielle 6, rue T\_\_\_\_\_ à Genève, bien qu'elle soit propriétaire de l'immeuble et que son nom figure sur une des boîtes aux lettres qui ne semble pas régulièrement relevées. M. S\_\_\_\_\_ et son collègue ont procédé à une surveillance sporadique au 3, rue V\_\_\_\_\_ s'y rendant tous les deux jours aux environs de 5h.30 du matin. La surveillance s'exerçait généralement jusqu'à 8h.30 et à une reprise, jusqu'à 9h.30. A chaque reprise, à l'exception de deux matins de la deuxième semaine, ils ont constaté que M. W\_\_\_\_\_ sortait de l'immeuble au 3, rue V\_\_\_\_\_ aux environs de 8h.-8h.30 pour se rendre au Café Restaurant X\_\_\_\_\_ pour prendre un café. A une reprise, M. S\_\_\_\_\_ a vu depuis la cage d'escalier M. W\_\_\_\_\_ sortir de l'appartement de Mme L\_\_\_\_\_. L'immeuble ayant un code, M. S\_\_\_\_\_ et son collègue n'ont pas pu rester en permanence dans la cage d'escalier de l'immeuble. M. W\_\_\_\_\_ n'est jamais sorti d'un des appartements du rez-de-chaussée de l'immeuble.

M. S\_\_\_\_\_ et son collègue n'ont pas vu M. W\_\_\_\_\_ revenir le soir. Ils ne l'ont pas vu non plus ressortir le soir durant les trois surveillances effectuées en soirée. En revanche, ils ont pu observer une silhouette masculine derrière les fenêtres de l'appartement sans pouvoir affirmer catégoriquement qu'il s'agissait de M. W\_\_\_\_\_. A une reprise un matin, ils ont suivi M. W\_\_\_\_\_ au parking souterrain situé au 22, av. de X\_\_\_\_\_ et l'ont vu ressortir de ce parking au volant d'une Lamborghini immatriculée dans le canton de Vaud au nom d'une société A\_\_\_\_\_ SA. Dans la même journée, ils ont vu ce même véhicule garé en double file au 3, rue V\_\_\_\_\_.

Selon M. S\_\_\_\_\_, l'enquête de voisinage à laquelle il a procédé avec son collègue leur a permis de recueillir des réponses uniformes des voisins : les voisins interrogés connaissaient M. W\_\_\_\_\_ qui habitait dans l'immeuble.

---

- Mme L\_\_\_\_\_ a confirmé sa déclaration du 19 décembre 2006, sinon qu'elle est à nouveau en relation de couple avec M. W\_\_\_\_\_, celui-ci vivant en France et elle en Suisse. Selon elle, elle aurait repris la vie commune avec M. W\_\_\_\_\_ en août 2010. Mme L\_\_\_\_\_ a indiqué ne pas tenir de notes de ses visites en France chez M. W\_\_\_\_\_ mais le rencontrerait toutes les semaines, la plupart du temps chez lui à C\_\_\_\_\_. Selon elle, il s'agit d'une maison de campagne à rénover comme toutes les maisons de campagne.

Mme L\_\_\_\_\_ a encore expliqué que M. W\_\_\_\_\_ venait de temps à autres à la rue V\_\_\_\_\_ et y passait parfois la nuit tout en précisant qu'ils se voyaient plutôt en France.

Selon Mme L\_\_\_\_\_, elle habite Genève parce qu'elle y travaille et parce qu'elle a demandé la nationalité suisse. Elle n'a jamais eu l'intention d'être frontalière.

Mme L\_\_\_\_\_ a encore expliqué qu'il lui arrivait de passer ses vacances en France avec M. W\_\_\_\_\_ ; il lui arrivait aussi de partir en vacances au soleil sans M. W\_\_\_\_\_. Selon elle, M. W\_\_\_\_\_ est souvent amené à voyager hors de Genève.

Mme L\_\_\_\_\_ a indiqué qu'elle possédait l'immeuble du 6, rue T\_\_\_\_\_ où elle est officiellement domiciliée. Elle y a conservé une chambre où elle passe de temps à autres, notamment lorsqu'elle se dispute avec M. W\_\_\_\_\_.

Mme L\_\_\_\_\_ a un contrat de bail pour l'appartement du 3, rue V\_\_\_\_\_ dont la propriétaire est une société appartenant à M. W\_\_\_\_\_.

Selon Mme L\_\_\_\_\_, M. W\_\_\_\_\_ est agriculteur et son exploitation est dans les Dombes. Il y exploite trois étangs où il y pêche une tonne et demi de brochets ; il y élève 80 moutons qui ont produit 40 agneaux depuis le début de l'année. Il y exploite aussi quelques terres céréalières et des terres forestières.

Mme L\_\_\_\_\_ ignore les liens que M. W\_\_\_\_\_ entretient avec la Régie R\_\_\_\_\_ qui est en charge de la gérance de son immeuble à la rue T\_\_\_\_\_. Elle ignore pour quel motif elle a fait adresser à la justice un certificat médical depuis le fax de cette régie.

Selon Mme L\_\_\_\_\_, M. W\_\_\_\_\_ conduit un très beau tracteur, un C15, une Land-Rover. Il a aussi conduit par le passé une Lamborghini. Pour sa part, elle conduit une Range-Rover.

Mme L\_\_\_\_\_ a confirmé avoir indiqué à son conseil Me Y\_\_\_\_\_, également conseil de M. W\_\_\_\_\_, les grandes lignes du courrier qu'il adressé pour elle au CREDIT AGRICOLE.

- M. R\_\_\_\_\_, gardien du domaine de B\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_ explique que celui-ci se trouve à 100 km de Genève. Selon lui, la route entre Genève et C\_\_\_\_\_ nécessite une heure et demie de voiture, voire davantage en cas de bouchons.

Il exerce la fonction de gardien du domaine depuis 2006. Il est la seule personne à travailler sur le domaine qui comprend environ 180 hectares. Précédemment, il fonctionnait comme piégeur de nuisibles. Il habite à côté du domaine. A sa connaissance, une partie du domaine est en fermage.

Selon M. R\_\_\_\_\_, M. W\_\_\_\_\_ ne dort pas tous les soirs au domaine, il ne fait pas le trajet quotidiennement vu la distance. En revanche, il y passe tous ses week-end. Toujours selon M. R\_\_\_\_\_, M. W\_\_\_\_\_ arrive le jeudi soir et repart le mercredi, mais c'est irrégulier. M. W\_\_\_\_\_ vient au domaine en Land-Rover. Il vient soit seul, soit avec son fils.

Il confirme avoir indiqué a des personnes qui l'ont interrogé que si M. W\_\_\_\_\_ n'était pas au domaine, il était à Genève. Il ne se souvient pas avoir déclaré ce qui est mentionné dans le rapport de M. S\_\_\_\_\_.

S'agissant de la maison de M. W\_\_\_\_\_, M. R\_\_\_\_\_ explique qu'il s'agit d'une vieille maison qui n'a pas changé depuis 60 ans qui comprend trois chambres habitables, une cuisine avec lave-linge et lave-vaisselle. La maison comprend une salle de bain et une salle d'eau qui date des années 80.

M. R\_\_\_\_\_ indique aussi connaître Mme L\_\_\_\_\_ qu'il a croisé dans les couloirs du Tribunal et qui doit être l'amie de M. W\_\_\_\_\_. Selon lui, elle ne vient pas régulièrement au domaine. Il précise qu'il n'est lui-même pas toujours à la maison et qu'il arrive que M. W\_\_\_\_\_ vienne au domaine sans qu'il ne le voie.

Toujours selon M. R\_\_\_\_\_, il ne peut pas dire de manière catégorique si M. W\_\_\_\_\_ est au domaine ou non. Il ignore si les plaques minéralogiques du véhicule utilisé par M. W\_\_\_\_\_ sont suisses ou françaises. Selon lui, M. W\_\_\_\_\_ est agent immobilier et n'exerce pas la profession d'agriculteur.

Lorsqu'il doit contacter M. W\_\_\_\_\_, il l'appelle sur son téléphone portable suisse.

**F.** L'argumentation juridique des parties sera examinée ci-après, dans la mesure utile.

---

---

## EN DROIT

1. **1.1** L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP comme en l'espèce des refus de l'Office de donner suite à des réquisitions de poursuite pour défaut de for (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

En tant que poursuivantes, les plaignantes ont qualité pour contester de tels refus. Elles ont agi en temps utile (art. 17 al. 2 LP), en respectant les exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP).

2. **2.1** L'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée supposent l'existence d'un for de la poursuite, lequel désigne l'organe de poursuite territorialement compétent à qui le créancier doit s'adresser pour introduire la poursuite. La LP définit le for de la poursuite principal, appelé for ordinaire (art. 46 LP), ainsi qu'un nombre très limité de fors spéciaux (art. 48 à 52 LP), et elle détermine le moment à partir duquel un changement survenant dans les données factuelles créatives d'un for de la poursuite reste inopérant (art. 53 LP).

**2.2** Ces fors ont un caractère exclusif et impératif. Un for de la poursuite ne saurait être créé par élection de for ou acceptation, explicite ou tacite, d'une poursuite, sous réserve du for spécial du débiteur domicilié à l'étranger élisant un domicile d'exécution en Suisse (art. 50 al. 2 LP ; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 91 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, Remarques introductives ad art. 46-55 n° 30 ; Lettre de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal fédéral du 13 février 1984 concernant l'élection de domicile par le poursuivi et la forme de cette élection, in SJ 1984 p. 246).

**2.3** Le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP).

Le domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP, qui contient la même notion de domicile. Une personne physique a ainsi son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Pour savoir quel est le domicile d'une personne physique, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ; l'intention de la personne concernée doit cependant n'être pas seulement intime, mais se manifester de façon objective et reconnaissable pour les tiers (ATF 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4 ; ATF 125 III 100 consid. 3, JdT 1999 II 177 ; ATF 120 III 7 consid. 2a, JdT 1996 II 73 ; ATF 119 II 64

---

consid. 2b, JdT 1996 I 221). Le dépôt de papiers d'identité, des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou des indications ressortant de permis de circulation, de permis de conduire ou de publications officielles constituent des indices sérieux de l'existence du domicile au lieu que ces documents indiquent et fondent même à cet égard une présomption de fait, que des preuves contraires peuvent toutefois renverser (ATF 125 III 100 consid. 3 et les références citées).

**2.4** C'est au poursuivant qu'incombe le devoir d'indiquer à l'Office notamment le domicile du débiteur, tant au stade de la réquisition de poursuite (art. 67 al. 1 ch. 2 LP ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 67 n° 17 et 40 ; Sabine Kofmel Ehrenzeller, in SchKG I, ad art. 67 n° 31) qu'à celui de la réquisition de continuer la poursuite (art. 88 al. 1 LP). A réception de ces réquisitions, l'Office reporte cette indication respectivement sur le commandement de payer et l'avis de saisie (art. 69 al. 1 ch. 1 LP). Il n'a pas à la vérifier, mais s'il la sait erronée ou fictive ou s'il est manifeste qu'elle l'est ou encore si elle est imprécise ou lacunaire, il doit inviter le poursuivant à la rectifier ou la compléter (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 69 n° 27 ss., et ad art. 89 n° 25 ss). A propos d'une mention telle que l'adresse du poursuivi, l'Office peut même la corriger ou la compléter de lui-même s'il est certain tant de l'erreur ou de la lacune ou de l'imprécision que de la correction ou du complément à apporter et qu'aucun doute ou aucune ambiguïté n'en résulte sur la personne du poursuivi (Karl Wüthrich / Peter Schoch, in SchKG I, ad art. 69 n° 17).

3. La plaignante et les enquêtes ont mis en évidence des éléments qui conduisent désormais à considérer que le poursuivi n'a pas déménagé de manière effective à C\_\_\_\_\_ (X\_\_\_\_\_/France) mais est resté domicilié à Genève au 3, rue V\_\_\_\_\_.

Mme L\_\_\_\_\_ a admis être à nouveau en relation de couple avec M. W\_\_\_\_\_. Ce point est corroboré par le courrier de son conseil au CREDIT AGRICOLE du 6 mai 2008 selon lequel Mme L\_\_\_\_\_ vit en concubinage avec le débiteur poursuivi et leur fille commune prénommée E\_\_\_\_\_. Certes, Mme L\_\_\_\_\_ affirme vivre en Suisse alors que M. W\_\_\_\_\_ vivrait en France. Cette déclaration n'est cependant pas déterminante au regard des autres éléments mis en évidence dans le dossier.

Mme L\_\_\_\_\_ a expliqué qu'elle vivait au 3, rue V\_\_\_\_\_. Elle a aussi indiqué qu'elle avait conservé une chambre dans l'immeuble qu'elle possède au 6, rue T\_\_\_\_\_ où elle se rend lorsque "*lorsqu'elle se dispute avec M. W\_\_\_\_\_*". L'Autorité de céans voit mal ainsi quelle nécessité Mme L\_\_\_\_\_ aurait de se rendre à la rue de T\_\_\_\_\_ lorsqu'elle se dispute avec le débiteur poursuivi si ce dernier n'était pas réellement domicilié au 3, rue V\_\_\_\_\_ à Genève.



Mme L\_\_\_\_\_ a affirmé passer toutes ses fins de semaine avec le poursuivi, la plupart du temps au domaine du B\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_ alors que le gardien a affirmé pour sa part qu'elle n'y venait pas régulièrement et que M. W\_\_\_\_\_ y venait avec son fils.

Par ailleurs, les constats de C\_\_\_\_\_ & S\_\_\_\_\_ SA, confirmés en audience à l'Autorité de céans, établissent que M. W\_\_\_\_\_ est bien domicilié au 3, rue V\_\_\_\_\_. Ces constats ne sont d'ailleurs pas incompatible avec le fait que le poursuivi passerait ses week-ends dans son domaine du B\_\_\_\_\_.

Les déclarations du gardien du domaine du B\_\_\_\_\_ tendent aussi à démontrer que M. W\_\_\_\_\_ est resté domicilié à Genève même s'il s'est efforcé d'atténuer les effets desdites déclarations. M.R\_\_\_\_\_ a d'abord affirmé que M. W\_\_\_\_\_ ne dormait pas tous les soirs au domaine et ne faisait pas quotidiennement les trajets Genève-C\_\_\_\_\_ vu la distance à parcourir, de l'ordre de 100 km, nécessitant une heure et demie de voiture lorsqu'il n'y a pas de bouchons. Il a aussi affirmé que M. W\_\_\_\_\_ passait ses week-ends au domaine en expliquant ensuite qu'il arrivait irrégulièrement le jeudi soir pour repartir le mercredi suivant. Enfin, c'est sur un téléphone portable suisse que le gardien du domaine téléphone au débiteur poursuivi lorsqu'il a besoin de lui parler.

S'agissant des activités professionnelles de M. W\_\_\_\_\_, les déclarations de ses proches sont pour le moins totalement contradictoires, sa compagne affirmant qu'il est agriculteur et le gardien de son domaine qu'il est agent immobilier.

Au vu de l'ensemble de ses nouveaux éléments, il y a lieu de reconsidérer la décision de l'Autorité de céans qui avait retenu en décembre 2006 que M. W\_\_\_\_\_ avait constitué au domaine du B\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_ dans l'X\_\_\_\_\_ son centre effectif d'activités de sa société agricole et, partant, centre d'intérêts personnels, professionnels et sociaux.

Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il faut désormais retenir que le débiteur poursuivi a ses liens les plus étroits avec la Suisse, plus particulièrement avec Genève - au 3, rue V\_\_\_\_\_ - au vu de l'importance de ses liens personnels avec sa compagne et sa fille E\_\_\_\_\_, professionnels et sociales qu'il a dans cette ville. Le fait que le domaine du B\_\_\_\_\_ produise des brochets et des agneaux ne suffit pas à transformer ce lieu - dont la maison est décrite comme rustique - en centre de d'existence du poursuivi et ce alors même qu'il a annoncé au Consulat général de Suisse compétent ledit lieu comme son nouveau lieu de résidence.

Force est donc d'admettre qu'au moment de la notification du commandement de payer, il existait un for de poursuite à Genève. C'est donc à tort que l'Office a délivré un acte de non-lieu de notification de poursuite dans le cadre de la poursuite considérée. La plainte, bien fondée, doit ainsi être admise.

**PAR CES MOTIFS,  
L'Autorité de surveillance :**

**A la forme :**

Déclare recevable la plainte formée le 8 octobre 2010 par Mme H\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de non lieu de notification.

**Au fond :**

1. L'admet.
2. Annule le procès-verbal de non-lieu de notification du commandement de payer de la poursuite n° 10 xxxx67 S.
3. Invite l'Office des poursuites à donner suite à la réquisition de poursuite n° 10 xxxx67 S déposée par Mme H\_\_\_\_\_ le 29 juin 2010.
4. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions.

**Siégeant** : Daniel DEVAUD, président ; Philipp GANZONI et Philippe VEILLARD, juges assesseurs ; Paulette DORMAN, greffière.

Daniel DEVAUD  
Président

Paulette DORMAN  
Greffière

**Voies de recours**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 et ss. de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 et ss. LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les dix jours, ou dans les cinq jours en matière d'effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF), qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée (art. 100 al. 2 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*